



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024-371
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up
paddles, pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le Lac du Bourget et le canal de Savières**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des transports et notamment ses articles L4241-1, R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police du Haut Rhône en vigueur ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 interdisant l'accès aux abords des ouvrages des aménagements concédés de Belley ;

VU la demande présentée par M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak, 223 chemin du Pailleret – 73370 LE BOURGET-DU-LAC en vue d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up paddles, pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le Lac du Bourget et le canal de Savières, les **14 et 15 septembre 2024**, dénommée « Rhôn' Ô Lac » ;

VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, de la directrice départementale des territoires de la Savoie (DDT-SEEF), du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), du directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France (VNF), du directeur départemental des territoires de l'Ain, de la direction du Syndicat du Haut-Rhône, du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'attestation d'assurance jointe au dossier ;

VU les avis des maires de Bourdeau, Lucey, Motz et Yenne ;

VU la consultation opérée auprès des autres maires des communes concernées ;

ARRETE

Article 1 : M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak, 223 chemin du Pailleret – 73370 LE BOURGET-DU-LAC est autorisé à organiser une manifestation nautique comportant des canoës, kayaks, stand-up paddles, pirogues et dragon-boats sur le lac du Bourget, le canal de Savières et le Rhône, les **14 et 15 septembre 2024**, dénommée « Rhôn' Ô Lac », dans les conditions définies par le présent arrêté avec 200 participants maximum.

Cette manifestation se déroulera conformément à l'organisation prévue au dossier et des plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police de la navigation (RPPN) sur le canal de Savières et sur le lac du Bourget, les dispositions du règlement particulier de police du Haut-Rhône du 12 décembre 2018 ainsi que les prescriptions du présent arrêté devront être strictement respectés par les participants et l'organisateur de la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« <https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget> »

Le règlement particulier de police d'itinéraire du Haut-Rhône est consultable à l'adresse <http://www.vnf.fr> – rubrique règlements de police de la navigation.

L'organisation des épreuves se fera dans le respect des règlements de la fédération française de canoë kayak (FFCK).

Les organisateurs veilleront à ne laisser aucun déchet le long du parcours et sur les sites fréquentés.

Article 3 : Pour la partie se déroulant sur le lac du Bourget :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- aucun participant ne pénétrera dans les roselières du lac du Bourget - article 3.4 – Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget (qu'elles soient protégées ou non par un piquetage bois) ;
- aucun participant ne pénétrera dans la zone d'interdiction de la prise d'eau de l'abbaye de Hautecombe – article 3.5 – Zones de protection des prises d'eau ;
- les chenaux d'accès aux ports ne seront pas entravés par des embarcations ;
- pour le débarquement sur le site de l'abbaye de Hautecombe, toute précaution sera prise pour ne pas entraver l'embarcadère de Hautecombe, et notamment pour la desserte des bateaux à passagers ;
- pour la navigation à la pleine lune le 14 septembre en soirée, la signalisation de nuit des bateaux respectera les dispositions de l'article A4241-48-13 du règlement général de la navigation ;
- concernant l'animation musicale, si cette dernière se fait sur une barge accueillant un groupe de musiciens, le bateau à moteur tractant la barge pourra déroger à l'article 3.2 « bande de rive » du RPPN du lac du Bourget, à savoir : au cours de la balade à la pleine lune, ce bateau pourra naviguer à l'intérieur de la bande de rive, à une vitesse limitée à 5km/h. L'accompagnement musical devra rester discret sur le plan sonore.

Article 4 : Navigation sur le Vieux-Rhône de Belley entre Chanaz et Yenne dont la Compagnie Nationale du Rhône est gestionnaire :

Cette autorisation est accordée en **rive droite du Rhône, sur la partie du terrain située sur la commune de Chanaz, en amont et en aval du barrage de Savières.**

Elle est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve du respect des conditions suivantes, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) se réservant le droit de la résilier sans indemnité et à tout moment en cas d'incompatibilité avec l'exploitation de ses ouvrages ou avec ses autres activités :

- L'attention de l'organisateur est attirée sur la présence possible dans le fleuve de corps flottants et de hauts-fonds ; la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Les informations relatives aux conditions de navigation sont fournies par les avis à la batellerie consultables sur www.vnf.fr/avisnet/index.do.
- l'organisateur est notamment tenu de disposer effectivement des moyens d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants.

L'organisateur sera garant du respect des règles de navigation applicables sur ce secteur conformément au règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure du Rhône amont entre le PK 185 et le PK 59 (consultable à l'adresse www.vnf.fr) et de l'arrêté DDT/SEEF n° 2015-431 en annexe portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes

activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières.

Il incombera à l'organisateur :

- de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions de sécurité souhaitables ne sont pas réunies ;
- d'adapter le déroulement de la manifestation si les conditions climatiques ou de navigation l'imposent (crues, lâchés d'eau, orage...)
- de tenir à disposition des participants toutes les informations utiles sur les prévisions météorologiques et hydrauliques ;
- de s'assurer que tous les participants disposent des consignes à mettre en œuvre en cas d'urgence.

Article 5 : Franchissement de la zone de barrage de Savières

Le franchissement s'effectuera :

- ✓ par un débarquement sur la rampe à bateau située en rive droite du bras du fleuve, en amont du barrage de Savières au point kilométrique (PK) 131.400 ;
- ✓ par un passage à pied sur la piste d'exploitation ;
- ✓ et par la remise à l'eau par un accès piétonnier jusqu'au PK 131.180 où se situe une rampe de mise à l'eau à l'aval du barrage de Savières, en rive gauche du canal de fuite du barrage de Lavours pour rejoindre le lit du vieux Rhône.

Les participants pourront pique-niquer sur une bande de terrain délimitée située en face de la rampe à bateau rive droite en amont du barrage de Savières.

Article 6 : Franchissement des seuils – vigilance

L'attention de l'organisateur est attirée sur le franchissement des seuils de Lucey au point kilométrique (PK) 125.300 et Fournier au PK 129 qui nécessitent une prudence et des mesures particulières. Ces seuils peuvent être franchis par voie terrestre en rive gauche des ouvrages.

Le permissionnaire est informé que les mesures d'encadrement du franchissement des seuils relèvent de la responsabilité de l'organisateur de la manifestation. A ce titre, la mise en place d'une signalisation est autorisée.

Par ailleurs, les organisateurs s'engagent à ne pas réaliser d'intervention sur les ouvrages.

Ils pourront mettre une perche en bambou à partir de l'un des arbres situés à l'amont du seuil, en rive gauche, au bout de laquelle un signal sera placé (un ballon, un cône ou une petite bouée visible de l'amont) afin d'indiquer l'endroit (la passe) où il est possible de s'engager sans heurter de cailloux.

Est également autorisée la mise en place éventuelle et complémentaire d'une bouée flottante avec une ancre adaptée 20 mètres environ en amont du seuil.

Article 7 : Débarquement à Yenne

Il s'effectuera à proximité du camping de Yenne, en utilisant la rampe à bateau située à l'aval

pont de Nattages, en rive gauche du Vieux-Rhône, au point kilométrique (PK) 118.900.

Les rampes de mise à l'eau devront rester libres en permanence.

L'attention de l'organisateur est plus particulièrement attirée sur les règles suivantes :

- ✓ les participants devront naviguer hors chenal,
- ✓ la navigation ne sera pas interrompue,
- ✓ en aucun cas le seuil de Yenne situé au PK 118 ne devra être franchi.

Article 8 : Risques hydrauliques et autres informations

Il est rappelé au permissionnaire qu'un cours d'eau en aval comme en amont d'un ouvrage hydraulique, (barrage, usine) présente toujours un risque potentiel.

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<http://www.rdbbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

Même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux.

Le permissionnaire est informé que le périmètre de la présente autorisation est situé dans une zone concernée par le risque d'inondation au plan des surfaces submersibles du fleuve Rhône, approuvé par décret du 16 août 1972. Il déclare être également informé des conséquences de cette situation et s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des lieux.

Le bénéficiaire déclare être informé et donne acte à CNR de ce que les lieux mis à sa disposition peuvent être submergés lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé de leur classement en zone dite « R, non constructible » au plan de prévention du risque inondation (PPRI) « du Rhône et du lac du Bourget sur la plaine de Chautagne » modifié par arrêté préfectoral du 28 août 2015 et des conséquences de ce classement.

Le bénéficiaire déclare que son activité est compatible avec le règlement de ce PPRI.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites Internet officiels.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'État s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ces terrains.

Le bénéficiaire reconnaît avoir été informé, qu'en cas de crue :

- ✓ le sens d'écoulement du canal de Savières peut varier,
- ✓ le niveau dudit canal peut atteindre des niveaux inhabituels, tant en maximum qu'en minimum,
- ✓ le débit dudit canal peut atteindre des débits inhabituels, tant en maximum qu'en minimum.

Les participants devront se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie en période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation de plaisance est interdite.

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'État de ce que le canal subit des variations de niveau, de débit et de sens d'écoulement lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques notamment :

- ✓ pour la gestion saisonnière du lac du Bourget,
- ✓ pour la gestion des crues,
- ✓ lors des opérations programmées d'abaissement automnal du lac du Bourget.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de l'État et/ou de CNR s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Le permissionnaire est également informé de la présence possible dans le fleuve de corps flottants et de hauts-fonds.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le franchissement de seuil sur ce secteur du Rhône nécessitant une prudence et des mesures particulières. Il est rappelé que la navigation par canoë kayak est possible moyennant le franchissement de seuils nécessitant pour certains un franchissement terrestre, possible en rive gauche des ouvrages.

Une note d'information « Prudence et sécurité au bord du Rhône » remise par CNR à l'organisateur, sera mise à disposition du public lors de la manifestation.

Les conditions hydrauliques du fleuve (niveaux, débits...) sont consultables en se connectant aux services internet officiels.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de s'approcher des clapets du barrage de Savières.

Article 9 : Arrêtés interdisant la fréquentation du public à l'amont ainsi qu'à l'aval des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône

La randonnée se situant proche des barrages de Savières et Lavours, l'attention de l'organisateur est attirée sur l'arrêté inter-préfectoral interdisant l'accès, la circulation ou le stationnement des personnes à tout moment dans le lit mineur des cours d'eau situés à l'amont ainsi qu'à l'aval des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône exploités par la Compagnie Nationale du Rhône. L'organisateur est invité à en prendre connaissance et à le respecter.

Article 10 : Arrêtés interdiction de baignade

A titre informatif, des arrêtés d'interdiction à la baignade sont en vigueur à proximité des

seuils de Savières et Fournier ainsi qu'au pont de Yenne. Le permissionnaire devra en prendre connaissance et les respecter.

Article 11 : En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée au sujet d'accidents matériels ou corporels.

Le pétitionnaire s'engage à garantir et à relever l'État, le gestionnaire de la voie d'eau et le concessionnaire de tous recours qui pourraient être exercés à leur encontre.

Article 12 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation, dont les bateaux accompagnateurs, devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaire (arrêté du 10 février 2016) et le bateau de sécurité, ainsi que chaque groupe de participants pour la partie nocturne, disposeront d'un moyen de communication permettant de contacter le responsable de la manifestation et les services de secours en cas de besoin (GSM, VHF...).

Article 13 : Une information de la manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : Le permissionnaire devra être assuré contre tout risque engendré par l'exercice de la présente autorisation pour toute sa durée.

Article 15 : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 16 : Le non-respect d'une seule des conditions de la présente autorisation aura pour effet sa résiliation automatique.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice départementale des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France, le président du Syndicat du Haut-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak
- Mesdames et Messieurs les maires de Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Chindrieux, Chanaz, Conjux, Lucey, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Pierre-de-Curtille, Vions et Yenne
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Chambéry, le 28 août 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Laurence TUR

Le parcours

Samedi :

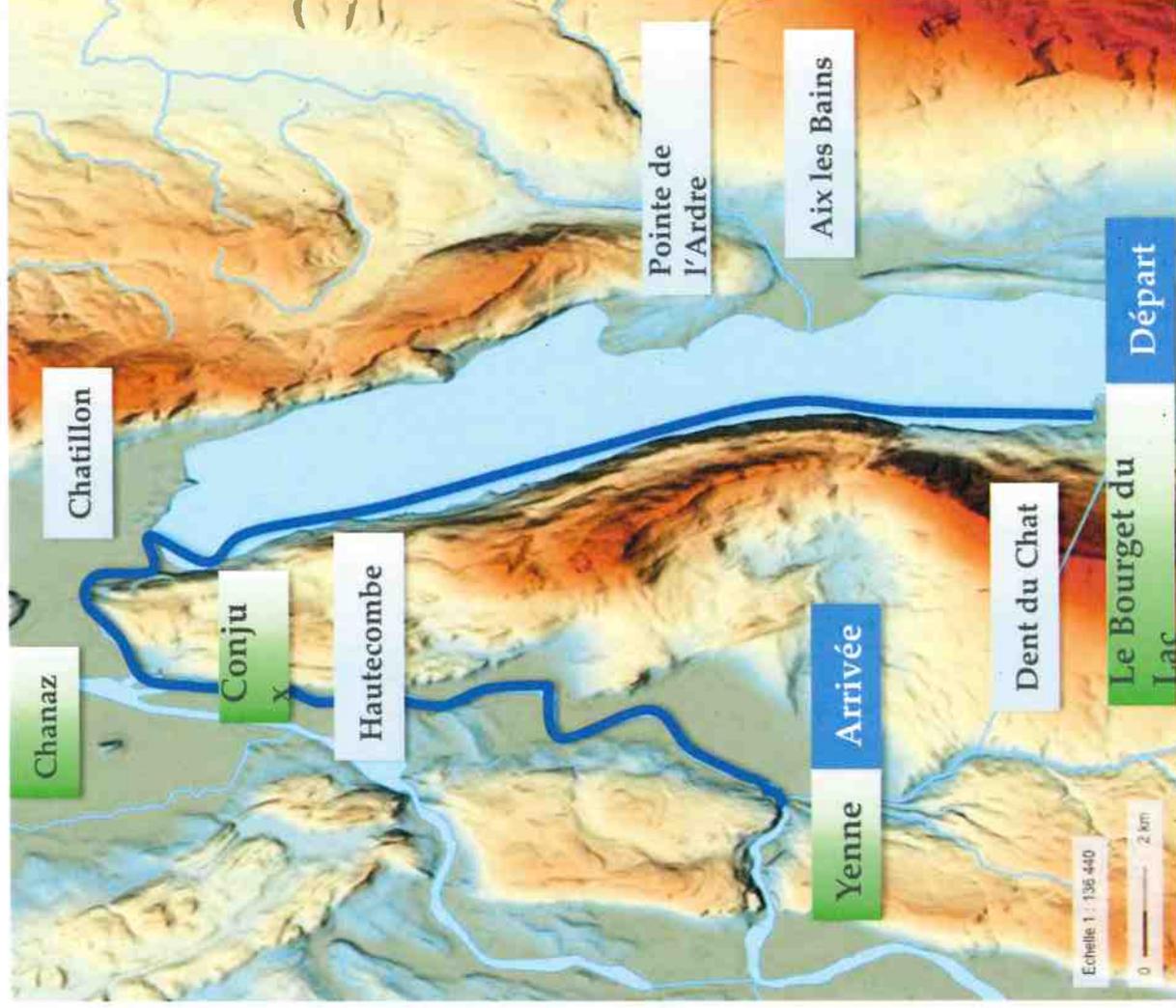
Le-Bourget-du-Lac/ Conjux
16 km de 10 h 00 à 17 h

Samedi soir :

De Conjux vers
Chatillon ou Hautecombe
2 x 2 km de 21 h à 23 h

Dimanche :

Conjux / Chanaz
5,5 km de 10 h à 12 h
Chanaz / Yenne
13 km de 14 h à 17 h





PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement eau forêts
unité environnement et cadre de vie

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2015 - 431 PORTANT REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES ET TOURISTIQUES SUR LE CANAL DE SAVIERES

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment son article L.4241-2,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-2 et 2213-23,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté du 04 septembre 1991 portant provisoirement réglementation de la navigation de plaisance sur le canal de Savières,

VU Code de l'environnement notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26 concernant les sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application et le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU le schéma d'occupation du domaine public fluvial sur le canal de Savières du 22 juillet 2013,

VU les avis émis par les différentes parties concernées conformément à la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

CONSIDERANT les problèmes d'érosion des berges sur les deux rives du canal

CONSIDERANT le caractère naturel d'une partie du linéaire et la nécessité de maintenir libre la voie d'eau.

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur le canal de Savières, depuis le Lac du Bourget, jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

Eaux intérieures	Du P.K.	Au P.K.
canal de Savières	0.000	4.500

La police de la navigation est régie par les dispositions du Règlement Général de la Police de la Navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de la Police de la Navigation (RPP).

Article 2 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Sont autorisées :

- L'exercice de la navigation de plaisance en transit.
- L'évolution des canoës-kayaks et des barques ou « bateaux à rames », stand up paddle et aviron.

Toute autre activité est interdite, en particulier :

- La baignade
- La pratique du ski nautique et toute activité tractée
- L'évolution des planches à voile et voiliers
- L'utilisation de véhicules nautiques à moteur (VNM) de type scooters des mers ou « jets-ski »
- les planches à moteur
- les hydroglisseurs
- les bateaux à coussin d'air
- les jeux nautiques motorisés
- La navigation des matériels flottants (hors travaux)
- Les engins de plage

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions d'utilisation du canal sont réglées selon les dispositions suivantes :

La vitesse par rapport aux berges est limitée à 6 km/h pour les embarcations à moteur.

Les bateaux ne devront pas pratiquer des évolutions (vagues et remous) pouvant nuire à la conservation et à l'environnement du canal.

Par fort courant, les bateaux avalants, pour rester manœuvrants, peuvent dépasser la vitesse de 6km/h, à condition de ne pas causer d'effet de batillage pouvant nuire aux berges et aux bateaux en stationnement.

La navigation est interdite dans les zones protégées, les îlons et bras morts du canal (voir plan annexé).

Article 4 : STATIONNEMENT JOURNALIER

Pour des raisons de sécurité liées notamment à la largeur de la voie d'eau, le stationnement n'est admis que sur les zones prévues à cet effet (voir plan annexé), sous réserve des autorisations privatives délivrées par le service en charge de la gestion du DPF.

Aucun logement de nuit à bord des bâtiments n'est admis.

Article 5 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de sécurité imposées. La demande doit être effectuée au minimum trois mois avant la date prévue.

Article 6 : MESURES TEMPORAIRES

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R4241-26, A4241-26 du RGP.

Article 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours et la police ainsi qu'aux bâtiments chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 8 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET LE BRUIT

Il est interdit de jeter, verser ou laisser s'écouler dans le canal des objets ou substances de nature à polluer l'eau ou à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou les autres usagers. Il est interdit également d'émettre des fumées ou des odeurs en contravention aux dispositions réglementaires relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution.

Les activités doivent être exercées dans le strict respect de la réglementation sur le bruit telle qu'elle a été définie par l'arrêté du 20 mai 1966 et par le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

Article 9 : TEXTES ABROGES

L'arrêté du 04 septembre 1991 portant provisoirement réglementation de la navigation de plaisance sur le canal de Savières est abrogé.

Article 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de :

LA BALME – CHANAZ – CONJUX – CHINDRIEUX – LUCEY – JONGIEUX – MOTZ – RUFFIEUX – VIONS – SERRIERES-EN-CHAUTAGNE – à la Communauté de Communes de Chautagne et à la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB)

et adressé pour information aux mairies de :

ANGLEFORT – CULOZ – LAVOURS – CRESSINS-ROCHEFORT – BELLEY – PARVES – MASSIGNIEUX - NATTAGES – VIRIGNIN – BRENS (département de l'Ain).

Article 11 : AMPLIATIONS

- M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- MM. les Présidents de la Communauté de Communes de Chautagne et de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
- MM. et Mmes les Maires des Communes de LA BALME – CHANAZ – CONJUX – CHINDRIEUX – LUCEY – JONGIEUX – MOTZ – RUFFIEUX – VIONS – SERRIERES-EN-CHAUTAGNE,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur de l'O.N.E.M.A.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une mise à disposition électronique sera également effectuée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble sous un délai de deux mois.

A Chambéry le,

21 AVR. 2015

Le Préfet,



Éric JALON